



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 22 février 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2270 (2016) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 février 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur la mise en œuvre de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement portugais tient résolument à appliquer la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Portugal est partie aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Il a également adhéré à tous les régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie, le Comité Zangger et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

Le Gouvernement portugais a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, et a transmis ses rapports sur ce sujet en 2006, 2009 et 2013.

II. Mesures prises pour appliquer la résolution 2270 (2016)

Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit interne portugais par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne qui sont directement applicables dans tous les États Membres. Les règlements revêtent une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne; les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, c'est-à-dire tous les États Membres (art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

La résolution 2270 (2016) a été transposée dans le cadre juridique de l'Union européenne, et donc dans le droit interne portugais, par les textes juridiques suivants :

- La décision (PESC) 2016/319 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2016, modifiant la décision 2013/183/PESC
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission européenne du 4 mars 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, qui met en œuvre les mesures prévues par la décision (PESC) 2016/319 du Conseil (voir ci-dessus).

En vertu des textes juridiques susmentionnés, entrés en vigueur le 5 mars 2016, l'Union européenne a ajouté 16 personnes et 12 entités à la liste des personnes et entités soumises aux mesures restrictives (interdiction de voyager et gel des avoirs) qu'elle a adoptées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, transposant ainsi les nouvelles listes établies par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité en réponse à l'essai nucléaire et au tir de fusée effectués par la République populaire démocratique de Corée les 6 janvier et 7 février 2016, respectivement.

En vertu des textes juridiques suivants, entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou le 4 mai 2016, l'Union européenne a élargi la base juridique de ses mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité :

- La décision (PESC) 2016/476 du Conseil de l'Union européenne du 31 mars 2016, modifiant la décision 2013/183/PESC
- Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui met en œuvre les mesures prévues par la décision (PESC) 2016/476 du Conseil (voir ci-dessus).

Ces mesures comprennent :

- a) L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- b) L'application de nouvelles procédures maritimes et d'inspection des cargaisons, y compris l'inspection obligatoire des chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée;
- c) L'interdiction de l'affrètement par la République populaire démocratique de Corée de navires ou d'aéronefs, et l'obligation de radier les navires des registres d'immatriculation;
- d) L'interdiction d'exporter du carburant aviation en République populaire démocratique de Corée;
- e) L'interdiction d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou d'utiliser le pavillon du pays;
- f) L'obligation d'expulser les représentants de la République populaire démocratique de Corée et les nationaux d'États tiers qui participent aux programmes illicites (tels que définis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité) de la République populaire démocratique de Corée;

g) L'interdiction des vols (pour tout avion) ou des escales portuaires (pour tout navire) liés à des articles ou activités interdits ou à des personnes et entités désignées;

h) L'interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée certains minerais tels que le charbon, le fer, les minerais de fer, l'or, les minerais de titane et les minerais de vanadium;

i) L'interdiction de dispenser un enseignement ou des formations spécialisés aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans des domaines spécifiques susceptibles de favoriser les activités de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération.

En outre, des mesures financières supplémentaires ont été instaurées, notamment :

j) Le gel des avoirs des entités gouvernementales associées aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée et aux autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité;

k) L'obligation, sur le territoire des États Membres :

i) De fermer les agences, filiales et bureaux de représentants des banques de la République populaire démocratique de Corée;

ii) De mettre fin aux coentreprises, aux prises de capital et aux relations bancaires connexes existant avec les banques de la République populaire démocratique de Corée;

iii) De fermer les agences, filiales et comptes bancaires existant en République populaire démocratique de Corée s'il est possible qu'ils contribuent aux programmes illicites du pays;

iv) D'interdire tout appui financier privé aux échanges commerciaux si cet appui est susceptible de contribuer aux programmes illicites de la République populaire démocratique de Corée;

l) L'interdiction faite aux États Membres d'ouvrir des succursales en République populaire démocratique de Corée.

Les peines applicables pour toute violation des sanctions financières et commerciales imposées par les résolutions du Conseil de sécurité et les règlements de l'Union européenne sont transposées dans la loi portugaise n° 11/2002 du 16 février 2002.

III. Informations émanant d'entités portugaises

Le Ministère portugais de la défense certifie que les opérateurs économiques dûment agréés dans le domaine de la défense connaissent parfaitement le régime de sanctions en vigueur. Aucune licence d'exportation ou d'importation pour l'expédition de produits liés à la défense à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée n'a été présentée, et n'a donc pas fait l'objet d'un refus.

La Banque centrale portugaise (*Banco de Portugal*) assure la diffusion et la publication du régime de sanctions instauré par le Conseil de sécurité ainsi que la publication des listes, établies par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, des personnes et entités qui ne respectent pas le droit international, les droits de l'homme, l'état de droit ou les principes démocratiques et qui devraient donc voir leurs avoirs économiques et financiers gelés, y compris ceux provenant des fonds qu'elles détiennent directement ou indirectement ou qu'elles contrôlent.

Suite aux déclarations publiques du Groupe d'action financière, la Banque centrale portugaise a publié des directives nationales dans lesquelles elle précise que la République populaire démocratique de Corée est soumise à des contre-mesures visant à protéger le système financier international des risques permanents et non négligeables de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme émanant de ces juridictions. En outre, aux fins du respect des obligations prévues par la loi n° 25/2008 du 5 juin 2008, notamment celles du paragraphe 2 de l'article 12, la Banque centrale a informé les organismes nationaux et les parties prenantes concernés que les transactions impliquant la République populaire démocratique de Corée, y compris celles réalisées par des entités des juridictions susmentionnées ou pour lesquelles elles servent d'intermédiaire, présentent un plus grand risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle a également encouragé ces entités à adopter des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ces juridictions.

En octobre 2016, la Banque centrale portugaise a demandé aux établissements financiers sous sa supervision de lui communiquer des informations concernant toute action relative aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, notamment le gel des avoirs. Les établissements financiers ont fait savoir qu'ils n'avaient eu aucune relation commerciale et n'avaient réalisé aucune transaction de circonstance avec les personnes et entités figurant sur les listes du Conseil de sécurité et de l'Union européenne au titre du régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
